

ODDO BHF JOUR

Fonds commun de placement de droit français
12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris

PROSPECTUS

ODDO BHF JOUR

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME JURIDIQUE

Dénomination	ODDO BHF JOUR (ci-après le « Fonds »)
Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué	Fonds commun de placement (FCP) de droit français
Date de création et durée d'existence prévue	Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») le 26 janvier 1996. Il a été créé le 23 février 1996 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE :

Catégories de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de Libellé	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
Part CR-EUR	FR0010827071	Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux personnes physiques.
Part CI-EUR	FR0010680157	Capitalisation	Euro	1.000.000 €* *	1 millième de part	Parts réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE (dite « MIF 2 »).
Part CN-EUR	FR0013465572	Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Les parts CN-EUR sont disponibles uniquement sur décision de la Société de Gestion et ne donneront droit à aucune rétrocession. Les parts sont réservées aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 ; (iv) OPC gérés par les sociétés du Groupe ODDO BHF et (v) ODDO BHF SCA fournissant le service de conseil en investissement sur la base d'un accord d'honoraires écrit conclu avec l'investisseur.

* A l'exception de la Société de Gestion ou les sociétés du groupe de la Société de Gestion ou les OPC et mandats gérés par la Société de Gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.

INFORMATION DES PORTEURS :**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de part(s) auprès de :

Société ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS
Adresse 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
E-mail information_oam@oddo-bhf.com

Ces documents sont également disponibles :

Sur le site Internet <http://am.oddo-bhf.com>
En contactant Service Clients
Au numéro de téléphone 01 44 51 80 28

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du Service Clients, Tél. : 01 44 51 80 28.

ACTEURS

Société de Gestion ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS,
Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **Société de Gestion** »)
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (In° GP 99011)
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue du passif par délégation de la Société de Gestion ODDO BHF SCA,
Société en Commandite par Actions (ci-après le « **Dépositaire** »)
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris
Banque agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Dans certains pays, le Dépositaire délègue la fonction de conservation des actifs. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de ODDO BHF SCA et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de ODDO BHF Asset Management SAS : <http://am.oddo-bhf.com>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de ODDO BHF Asset Management SAS.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Gestionnaire administratif et comptable par délégation et EUROPEAN FUND ADMINISTRATION France SAS (EFA France)
17, rue de la Banque
75002 Paris

EFA a pour mission de calculer la valeur liquidative du Fonds et de fournir d'autres prestations listées dans la convention. Les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation sont traités dans la politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet de la Société de Gestion <http://am.oddo-bhf.com>

Commissaire aux comptes	CONSEILS & ASSOCIES, DFK INTERNATIONAL - 50 avenue de Wagram - 75017 Paris – France Représenté par Monsieur MAUGARD.
Commercialisateur	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (n° GP 99011) 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.
Délégués	Néant.
Conseillers	Néant.
Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat	ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
Autre établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat	CACEIS BANK Luxembourg (pré-centralisateur) 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PARTS

Droit attaché aux parts	Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les sommes distribuables sont : 1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Inscription à un registre	La tenue du passif est assurée par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion.
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée au siège de la Société de Gestion et sur le site Internet http://am.oddo-bhf.com , conformément à l'article 314-100 du Règlement Général de l'AMF. Le rapport relatif à l'exercice des droits de vote par la Société de Gestion est tenu à disposition des porteurs auprès de la Société de Gestion.
Forme des parts	Circulation en Euroclear France. Au porteur.
Décimalisation	Parts CR-EUR, CI-EUR et CN-EUR : souscriptions ou rachats en millièmes de parts
Date de clôture de l'exercice	Le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1996.

Régime fiscal

A compter du 1^{er} juillet 2014, le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

A l'étranger, dans les pays où le Fonds investit, les plus-values de cession mobilières réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le Fonds peuvent être soumis à une imposition, généralement sous forme de retenues à la source. L'imposition de retenues à la source peut être réduite ou supprimée lorsque les Etats concernés ont signé des conventions fiscales.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Rachat de part suivi d'une souscription

Le Fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts à une autre par un rachat suivi d'une souscription à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Codes ISIN

Part CR-EUR : FR0010827071
Part CI-EUR : FR0010680157
Part CN-EUR : FR0013465572

Classification

Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme
Date d'agrément au titre du Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires : 26/03/2019.

Fonds de fonds

Inférieur à 10% de l'actif net.

Objectif de gestion

ODDO BHF Jour a pour objectif de rechercher une performance égale à celle de l'EONIA capitalisé OIS, diminuée des frais de gestion, tout en privilégiant la progression régulière de la valeur liquidative sur un horizon de placement inférieur à 3 mois.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de baisser de façon structurelle. En raison de cette diminution, le rendement du portefeuille du Fonds pourrait devenir alors négatif et ne plus permettre de couvrir les frais de gestion du Fonds.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'EONIA capitalisé OIS.

L'indice EONIA (Euro Over Night Index Average) est la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro depuis le 04/01/1999. Il est calculé par la

Banque Centrale Européenne (BCE), publié par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne et reflète la moyenne des taux auxquels les banques du panel EURIBOR effectuent leurs transactions – en blanc – au jour le jour, pondérées par les montants.

Par convention, les EONIA du samedi et du dimanche sont ceux du vendredi précédent et l'EONIA d'un jour férié est celui du jour ouvrable précédent.

L'EONIA capitalisé OIS (Overnight Interest rate Swap) est calculé selon les normes ISDA, en capitalisant l'EONIA les jours ouvrés et de façon linéaire les autres jours.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Fonds. Il permet à l'investisseur d'apprécier le profil de risque du Fonds. La performance et la composition du portefeuille du Fonds pourront s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur un processus de sélection de titres de créances, d'instruments du marché monétaire et d'obligations d'émetteurs privés ou publics de l'Union Européenne (hors Royaume-Uni) ou d'Australie, du Canada, des USA, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni ou de la Suisse libellés en euro à taux fixe ou à taux variable dont l'échéance est comprise entre 1 jour et 397 jours, la part dont l'échéance est comprise entre 6 mois et 397 jours étant limitée à 40% de l'actif.

Le Fonds investira exclusivement dans des titres jugés de haute qualité telle que définie par le processus interne d'appréciation de la Société de Gestion de Portefeuille incluant notamment la qualité de crédit, le profil de liquidité, la nature de la classe d'actif.

En termes de risque de taux, la Weighted Average Maturity (WAM) du portefeuille est limitée à 60 jours. La WAM constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le Fonds, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.

En termes de risque de crédit, la Weighted Average Life (WAL) du portefeuille est limitée à 120 jours. La WAL est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le Fonds, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre.

Enfin, aucun titre n'aura de durée de vie supérieure à 397 jours.

Composition des actifs

1. Actifs (hors dérivés intégrés)

• Titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations :

Le Fonds investira exclusivement dans des titres jugés de haute qualité, telle que définie ci-dessus, de l'Union Européenne (hors Royaume-Uni) à hauteur de 70 % minimum ou, à hauteur de 30 % maximum, d'Australie, du Canada, des USA, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni ou de la Suisse, libellés en Euro, à taux fixe ou à taux variable dont l'échéance est comprise entre 1 jour et 397 jours, la part dont l'échéance est comprise entre 6 mois et 397 jours étant limité à 40% de l'actif.

Conformément à l'article 17 (7) du Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires, le Fonds pourra placer plus de 5% et jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une ou plusieurs des administrations, institutions ou organisations suivantes :

- Union Européenne ;
- Etats membres de l'Union Européenne : France, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Suède ;
- Etats fédérés d'Allemagne (Bundesländer) : Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Brandebourg, Brême, Hambourg, Hesse, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Basse-

- Saxe, Rhénanie-du-Nord – Westphalie, Rhénanie –Palatinat, Sarre, Saxe, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein, Thuringe ;
- Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) : Norvège ;
 - Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique n'étant pas partie à l'accord sur l'EEE : Suisse ;
 - Organisations internationales dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne : Mécanisme européen de stabilité (MES), Banque européenne d'investissement (BEI), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).

La Société de Gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire s'appuyant sur des analyses effectuées par des analystes crédits, telle que décrite ci-après. La Société de Gestion ne recourt donc pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

- **Actions ou parts d'OPC :**

Le Fonds peut investir une fraction de son actif inférieure à 10 % en parts ou actions de fonds monétaires agréés au titre du Règlement 2017/1131, comme suit :

- OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA ;
- FIA de droit français ou FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ;
- FIA constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces fonds seront compatibles avec la stratégie d'investissement du Fonds et pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH , et/ou d'autres Sociétés de Gestion du Groupe ODDO BHF

- **Actions : néant**

2. Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel

Le Fonds pourra intervenir sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers à des fins de couverture du risque de taux. Le Fonds pourra recourir à des futures, options et swaps (sur taux et sur indices).

Ces instruments seront détenus sans recherche de surexposition.

Le Fonds n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

3. Titres intégrant des dérivés : néant.

4. Dépôts

En vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, le Fonds pourra effectuer des dépôts remplissant les conditions suivantes, dans la limite de 20 % de son actif net :

- a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;

- b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
- c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

5. Emprunts d'espèces

Néant.

6.- Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le Fonds peut recourir dans un but de gestion de la trésorerie aux prises en pensions et mises en pension.

Le Fonds ne peut pas avoir recours aux prêts et emprunts de titres.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limitations suivantes :

- 100% maximum de l'actif net du Fonds pour les prises en pension,
- 10% maximum de l'actif net du Fonds pour les mises en pension.

Ces opérations seront réalisées sur les titres de créance et instruments du marché monétaire mentionnés dans la rubrique « Actifs (hors dérivés intégrés) ».

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises en pension sera de 5%.

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de mises en pension sera de 0%.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/octroyer des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA, ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui seront de notation minimale de crédit de A-.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous reporter au rapport annuel du Fonds.

7- Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le Fonds est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront uniquement constituées en espèces.

Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, le Fonds recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A-, et/ou des titres émis par des États dont la notation est au minimum de AA-. En tout état de cause, l'émission du titre reçu en garantie devra être supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise du Fonds sur ce titre sera limitée à 10%.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière ou collatérale reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidien et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de

corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,

- les risques liés à la gestion des garanties financières, telles que les risques opérationnels et les risques juridiques doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques
- elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers, sur un compte ségrégué, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,
- les garanties financières ne seront pas réutilisées.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Vous pouvez vous référer au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Vous pouvez vous référer au Document d'Information Clés pour l'Investisseur afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

Le portefeuille est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital.

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Fonds et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le

Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou de contrats d'acquisition et de cessions temporaires de titres. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Certains contrats de marché exposant le Fonds au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du groupe ODDO BHF.

Risque de marché en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire

Il correspond au risque lié à une éventuelle diminution des taux d'intérêt du marché monétaire et par conséquent à une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Une diminution des taux d'intérêt du marché monétaire peut impacter négativement la performance du Fonds pendant une période non définie. Ce phénomène peut entraîner un rendement négatif du portefeuille du Fonds, celui-ci ne pouvant plus couvrir les frais de gestion du Fonds.

Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (notamment des *futures*, options et *swaps*), dans la limite de 100% de l'actif net, sans recherche de surexposition, à des fins de couverture du risque de taux, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties

Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des actifs reçus en garantie, la valeur liquidative du Fonds pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Garantie ou protection

Néant (ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis).

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la Société de Gestion du Fonds. Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Par « US person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En dehors de ces restrictions le Fonds est ouvert à tous les souscripteurs avec les particularités suivantes :

Les parts CR-EUR sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Les parts CI-EUR sont réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE (dite « MIF 2 »).

Les parts CN-EUR sont disponibles uniquement sur décision de la Société de Gestion et ne donneront droit à aucune rétrocession. Les parts sont réservées aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 ; (iv) OPC gérés par les sociétés du Groupe ODDO BHF et (v) ODDO BHF SCA fournissant le service de conseil en investissement sur la base d'un accord d'honoraires écrit conclu avec l'investisseur.

Profil type de l'investisseur

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent s'exposer au marché monétaire sur une durée inférieure à 3 mois et sont prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition. Les porteurs sont informés qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de baisser de façon structurelle. En raison de cette diminution, le rendement du portefeuille du Fonds pourrait devenir alors négatif et ne plus permettre de couvrir les frais de gestion du Fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à trois mois mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce Fonds.

Durée de placement recommandée Inférieure à 3 mois.

Affectation des sommes distribuables (revenus et plus-values)

:

Sommes distribuables	Part CR-EUR, CI-EUR et CN-EUR Parts de capitalisation
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

Devise de libellé Parts CR-EUR, CI-EUR et CN-EUR: Euro (€)

Forme des parts Parts CR-EUR, CI-EUR et CN-EUR : Au porteur

Décimalisation Parts CR-EUR, CI-EUR et CN-EUR : Souscriptions et rachats en fractions de parts (millièmes)

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Conditions de souscription et de rachat Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11h15 (heure de Paris, CET/CEST) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le même jour. Les règlements y afférant interviennent le jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau suivant :

J : jour d'établissement de la valeur liquidative			J + 1 jour ouvré
Centralisation avant 11h15 (CET/CEST) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Valeur d'origine de la part
 Part CR-EUR : 1 000 Euros
 Part CI-EUR : 1 524, 49 Euros (10.000 Frs)
 Part CN-EUR : 100 Euros

Montant minimum de la souscription initiale
 Part CR-EUR : 1 millième de part
 Part CI-EUR : 1.000.000 Euros*
 Part CN-EUR : 1 millième de part

** A l'exception de la Société de Gestion ou les sociétés du groupe de la Société de Gestion ou les OPC et mandats gérés par la Société de Gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.*

Montant minimum des souscriptions ultérieures
 Part CR-EUR : 1 millième de part
 Part CI-EUR : 1 millième de part
 Part CN-EUR : 1 millième de part

Centralisateur des ordres de souscription et rachat
 ODDO BHF SCA
 12, Bd de la Madeleine 75009 PARIS

Chaque commercialisateur du Fonds doit faire parvenir au Centralisateur les ordres de souscription et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le Centralisateur postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante.

Les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur. Il appartient au souscripteur de s'informer de l'heure à laquelle son ordre doit être parvenu auprès du commercialisateur pour être pris en compte.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception du jour de fermeture de la Bourse de Paris et des jours fériés français légaux. La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end, jours fériés, jour de fermeture de la Bourse de Paris) tient compte des intérêts courus et des charges de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative

Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (ODDO BHF Asset Management SAS) et auprès du Dépositaire (ODDO BHF SCA) au 12, Bd de la Madeleine, 75009 Paris ainsi que sur le site <http://am.oddo-bhf.com>.

Communication de la composition du portefeuille

La Société de Gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48h à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du Fonds à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions :
Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts CR-EUR, CI-EUR et CN-EUR
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part CR-EUR : 0,60% TTC maximum Part CI-EUR : 0,30 % TTC maximum Part CN-EUR : 0,35% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Acteurs percevant des commissions de mouvement : -Société de Gestion : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Pour les opérations de cessions temporaires de titres (prêts de titres et mises en pension), la rémunération issue de ces opérations, diminuée des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération, est intégralement reversée au Fonds. Pour les opérations de prise en pension, l'intégralité de la rémunération est reversée au Fonds.

En ce qui concerne les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prise en pension), le Fonds est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération.

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Le Fonds a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne ou du Royaume-Uni. Ce prestataire agira de manière indépendante du Fonds et sera systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Ce prestataire pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au rapport annuel du Fonds.

L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant le Fonds est assurée par :

Société : ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse : 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
E-mail : information_oam@oddo-bhf.com

Les informations sont également disponibles :

Sur le site : <http://am.oddo-bhf.com>
En contactant : Service Clients
Au numéro de téléphone : 01 44 51 80 28

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET QUALITES DE GOUVERNANCE (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la société de gestion : <http://am.oddo-bhf.com>

Date de publication du prospectus : 22/01/2020

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM investissant au plus 10% dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est calculé selon la méthode de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous.

Les instruments financiers et valeurs mobilières négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché sur la base des cours d'ouverture du jour de calcul de la valeur liquidative.

Les cours retenus sont récupérés par le biais du diffuseur Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.
En particulier, les titres de créances et assimilés négociables sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- les contrats financiers (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.
- Garanties financières : aux fins de limiter au mieux le risque de contrepartie tout en tenant compte de contraintes opérationnelles, la Société de Gestion applique un système d'appel de marge par jour, par fonds et par contrepartie avec un seuil d'activation fixé à un maximum de 100K€, fondé sur une évaluation au prix de marché (*mark-to-market*).

Les dépôts sont comptabilisés sur la base du nominal auxquels sont rajoutés les intérêts calculés quotidiennement sur la base de l'Eonia.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont évaluées au cours de compensation de la veille.

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes :	Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations nord et sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l'objet de contrats de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.

Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

Autres instruments : Les parts ou actions d'OPC détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

En cas de survenance d'un événement de marché entre le cours d'ouverture et l'heure limite de centralisation des ordres de souscriptions rachats, la Société de Gestion se réserve le droit d'ajuster les cours de valorisation des instruments financiers en conséquence.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

PROCEDURE D'EVALUATION INTERNE DE LA QUALITE DE CREDIT

La Société de Gestion met en œuvre une procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit des émetteurs dans lesquels le Fonds investit. Cette procédure a pour but de sélectionner des titres financiers jugés de haute qualité de crédit par la Société de Gestion.

Description du périmètre de la procédure

Le périmètre d'application de cette politique s'applique aux instruments financiers sélectionnés en tenant compte de leurs caractéristiques (instruments du marché monétaire, titres obligataires de maturité courte...) et de celles de leurs émetteurs. Sont exclus du champ d'application de cette procédure les titres émis ou garantis par un Etat de l'Union Européenne (UE), une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

Description des acteurs de la procédure

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire s'appuie sur des analyses effectuées par des analystes crédit. Chaque analyste crédit est spécialisé sur un secteur ou sur une classe d'actifs en particulier. Ils sont en charge de collecter l'ensemble des informations nécessaires à l'appréciation du risque de crédit des instruments financiers et de transmettre leur avis formalisé. Cette analyse n'aboutit pas à une notation interne ou à un scoring mais déterminera si l'émetteur est jugé comme éligible ou non au portefeuille. La recommandation de l'analyste crédit est présentée par celui-ci lors d'un comité monétaire dédié qui se tient à intervalles réguliers en présence de l'équipe de gestion monétaire, du responsable de la gestion « investment grade », du responsable de la gestion de la Société de Gestion ainsi que de la fonction Risque. Ce comité a pour objet de prendre connaissance de l'analyse, qui fera l'objet de discussions entre les différents participants. L'autorisation sur un émetteur sera accordée lorsque les membres suivants auront donné leur accord :

1. le responsable de la gestion de la Société de Gestion ; et
2. La fonction Risque, qui se prononcera systématiquement et en dernier. Un émetteur n'ayant pas reçu cette validation finale de la fonction Risque ne sera pas autorisé à l'investissement.

Des limites internes seront par ailleurs fixées lorsque l'autorisation finale sera délivrée par la fonction Risque.

Il existe également une procédure allégée permettant de valider un émetteur, toujours sur la base d'une analyse crédit interne mais sans tenue d'un comité monétaire. Il s'agit d'une validation par email. Le processus de validation est le même que celui du comité monétaire décrit plus haut : la fonction Risque se prononce en conséquence systématiquement et en dernier sur l'émetteur concerné.

Par ailleurs, la *fonction Risque* s'assure également de la bonne application de cette procédure d'évaluation :

1. vérification du fait que tous les émetteurs sélectionnés ont bien été revus et validés ;
2. suivi des limites internes fixées sur les émetteurs autorisés, conformément à la décision du comité monétaire.

Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

L'ensemble des émetteurs rentrant dans le champ d'application de la procédure fait l'objet d'une validation explicite avant le premier investissement. La revue et le renouvellement de l'autorisation sur chacun des émetteurs sont également effectués a minima une fois par an et plus si nécessaire en fonction d'évènements particuliers sur l'émetteur. Il pourra notamment être décidé de maintenir une autorisation sur une entité et d'abaisser le niveau d'une limite interne par anticipation d'une dégradation de rating ou bien de réévaluer la qualité de crédit de l'émetteur lorsque la notation de celui-ci par une agence de notation externe est dégradée dans la catégorie BBB de manière inattendue. L'utilisation de l'information de cette dégradation de la notation constitue ainsi une alerte supplémentaire déclenchant une nouvelle revue de l'autorisation d'un émetteur.

Description des inputs et de la méthodologie

Les principes généraux notamment pris en considération dans l'évaluation de la qualité de crédit des émetteurs financiers et non financiers sont les suivants :

- le profil de l'émetteur ainsi que l'évaluation de son business model ;
- les derniers flux d'informations et résultats financiers relatifs à l'émetteur ;
- le profil de liquidité de l'émetteur à court terme ;
- d'autres indicateurs financiers dépendant du type d'émetteur concerné : pour les entités non financières, les exemples d'indicateur de crédit comme le ratio dette nette/ebitda, la génération de cash-flow sont pris en compte ; pour les entités financières, seront particulièrement regardés les ratios financiers d'exigence en fonds propres (common equity tier one...), la qualité des actifs aux bilans, les revenus et profits (cost income ratio, return on equity) ;
- le rating des agences de notation externes (Standard & Poor's, Moody's...), rating court terme et long terme, et le risque de dégradation éventuelle.

Par ailleurs pour chacune des catégories ci-dessous, l'évaluation de la qualité de crédit repose sur les critères spécifiques suivants.

Catégorie banque :

- **Etude de la société :**
 - Historique de la banque afin de mieux comprendre sa structure actuelle. L'analyste s'intéressera notamment aux problèmes rencontrés pendant la crise de 2008 qui ont pu amener cette dernière à recevoir le soutien de l'Etat ou à se rapprocher d'autres banques.
 - Analyse de la structure actuelle (entité émettrice, mécanisme de garantie...)
- **Etude du positionnement :**
 - Analyse des différents segments sur lesquels la banque opère. L'analyste met en évidence les secteurs d'activité à risque ainsi que ceux qui génèrent l'essentiel du résultat d'exploitation. Cette analyse est effectuée à la fois par zone géographique et par typologie de clientèle.
 - Analyse de l'impact d'une dégradation économique qui pourrait entraîner une dégradation de la qualité crédit de l'émetteur.
- **Etude des dernières performances financières (la revue des performances en fonction de la fréquence de publication) :**
 - Les forces et les faiblesses du profil crédit de la banque
 - Analyse des résultats et de leur évolution afin d'évaluer la capacité de la banque à générer du capital. Cette analyse s'effectue domaine d'activité par domaine d'activité (banque d'investissement, banque de détail...). L'analyste étudie l'évolution de ces principaux segments et apprécie les perspectives fournies par le management de la banque. A partir de l'efficacité et de la rentabilité globale, l'analyste est en mesure d'apprécier sous quelles circonstances la capacité de génération de capital peut se détériorer ou s'améliorer.
 - Etude détaillée du bilan : l'analyste regarde la situation capitalistique à la fois en nominal mais aussi avec une approche par pondération des risques. Il étudie les tendances des ratios du capital et souligne les causes expliquant leur évolution.
 - Distance aux exigences réglementaires, notamment en fonds propres
 - Actifs non performants et provisions relatives à ces derniers (par typologie de clients et par zone géographique)
 - Facteurs de risque spécifique : fusions et acquisitions, risque de litige...

Catégorie Covered bonds (obligations sécurisées) :

Pour ce type d'instruments, à l'analyse de la banque émettrice selon la méthodologie précédente s'ajoute l'analyse spécifique de la structure du portefeuille de couverture de l'obligation sécurisée :

- **Qualité des actifs du portefeuille de couverture :**
 - Actifs publics ou prêts hypothécaires
 - Prêt résidentiel contre prêt commerciaux
 - Répartition géographique
 - Granularité du portefeuille pour permettre une meilleure diversification des risques
 - « Loan To Value » pour les obligations sécurisées par des prêts Hypothécaires
 - Sur-collatéralisation du portefeuille de couverture
- **Inadéquation des flux de liquidité :**
 - Risque de taux d'intérêt : taux fixe contre taux variable ou inversement
 - Risque de liquidité : risque de refinancement et de réinvestissement
 - Risque de change
- **Risque opérationnel :**
 - Risque légal
 - Risque de documentation
- **Cadre réglementaire qui encadre les obligations sécurisée dans le pays d'émission**
- **Structure de maturité prorogable ou non**
- **Une analyse des pays auxquels le portefeuille de couverture est exposé est également effectuée :**
 - Situation économique : croissance du PIB, taux de chômage, évolution du marché immobilier.
 - Niveau dette (actuel et attendu)
 - Equilibre budgétaire (actuel et attendu)
 - Besoin de refinancement
 - Développement politique
 - Tendance d'évolution de la notation
 - Solidité du secteur financier

Catégorie entreprises non-financières :

- **Etude de la société :**
 - historique de l'entreprise
 - étude des différentes activités du groupe
 - structure de son capital
- **La capacité de la société à générer des flux de trésorerie positifs sur la durée. Pour cela, l'analyste détermine un scénario central qui s'appuie sur :**
 - Une analyse de l'évolution historique des indicateurs de crédit (croissance du chiffre d'affaires, EBITDA/frais financiers) ;
 - Des projections basées sur l'analyse et les perspectives du secteur et de l'entreprise.
- **Les facteurs de risques dans la génération des flux de trésorerie**

L'analyste regarde les facteurs qui seraient en mesure de potentiellement affecter les flux de trésorerie futurs de l'entreprise. Pour l'analyste, il s'agit de répondre aux questions suivantes :

 - Quel est le positionnement concurrentiel ?
 - Quelle est l'intensité concurrentielle dans le secteur d'activité dans lequel évolue l'entreprise ?
 - Les barrières à l'entrée sont-elles fortes ou faibles?

- Quelle est la menace liée à d'éventuels produits de substitution?
 - L'entreprise est-elle suffisamment diversifiée en termes de produits, de clients, et de fournisseurs ?
- **Position de liquidité et flexibilité financière**
L'analyste évalue l'évolution de la position de liquidité à court terme examine les lignes de crédits non tirées, analyse les éventuels covenants bancaires sur certaines lignes de crédit, et apprécie l'accès au capital et les autres sources de financement de la société.
 - **Levier financier et couverture de l'actif**
Pour évaluer ce point, l'analyste réalise des prévisions sur un certain nombre de ratios de crédit, en particulier : dette nette/EBITDA, dette nette/fonds propres, immobilisations/dette nette.
 - **Management et Stratégie**
L'analyste évalue la qualité du management et de son actionnariat, la transparence des comptes, la qualité du reporting, la stratégie de l'entreprise et les risques d'exécution liée à cette dernière.

Les informations relatives aux données financières sur les émetteurs sont notamment collectées sur la base des rapports périodiques publiés par les sociétés ou sur le site internet dédié au portefeuille de couverture pour les informations liés aux obligations sécurisées. A ces données financières s'ajoutent les différentes informations recueillies lors d'entretien avec le management, le trésorier ou le chargé des relations investisseurs, ainsi que les analyses fournies par des contreparties. Par ailleurs, les analystes s'appuient aussi sur les agences de notation afin d'anticiper les potentielles évolutions de notation.

Description du cadre de revue

La procédure interne d'évaluation de crédit fera l'objet d'une revue annuelle afin de déterminer si elle reste adaptée à juger de la qualité de crédit des instruments financiers sélectionnés. Elle sera également validée à nouveau à minima une fois par an lors d'un comité risques de la Société de Gestion (dont le directeur de la gestion et le Président de la Société de Gestion sont membres) et accompagnée d'un rapport sur le profil de crédit du Fonds.

REMUNERATION

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunération. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés à ceux des OPC gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La Société de Gestion déterminera annuellement les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risques ('*risk takers*') conformément à la réglementation. La liste des collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risques sera soumise au Comité des Rémunérations et transmise à l'organe de direction. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de significativité comme déclencheur du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de preneur de risques et dont la rémunération variable serait significative verra une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. S'agissant de la rémunération différée, celle-ci s'élèvera à 40 % de l'intégralité de la rémunération variable, dès le 1er euro. Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consistera en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds sera réalisée au *pro rata* des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies. Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (am.oddo-bhf.com) et en version papier sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

REGLEMENT

ODDO BHF JOUR

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus du Fonds. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts sont émises au porteur.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personnes Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Le Fonds est un « fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » agréé au titre du Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du Fonds.

Il est précisé que, conformément à l'article 17 (7) du Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires, le Fonds pourra placer plus de 5% et jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une ou plusieurs des administrations, institutions ou organisations visées dans le prospectus du Fonds (section « Composition des Actifs - Titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations »).

La Société de Gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire. Celle-ci est décrite dans le prospectus du Fonds.

Article 5 Ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un Système Multilatéral de Négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîné l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont partiellement ou intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables en fonction de l'affectation des revenus prévue dans le prospectus et pourra, le cas échéant, distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* *
*